

GE_GERICHTE PG/4764/2010 vom 21. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PG_4764_2010

FR: GE_GERICHTE PG/4764/2010 du 21 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE PG/4764/2010 del 21 dicembre 2011

Regeste

; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; ACCIDENT DE LA CIRCULATION ; LIEN DE CAUSALITÉ ; PIÉTON ; FAUTE DU TIERS | CP.125; ; LCR.27; LCR.31; LCR.33; OCR.47

Erwägungen

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3

Le recourant n'expose aucune raison qui justifierait que lui soit accordée, au sens de l'art. 92 CPP, une prolongation du délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP pour recourir contre les décisions notifiées par l'autorité intimée et motiver les recours. Dès lors, la conclusion préalable du recourant tendant au complètement de la motivation de son recours ne peut qu'être rejetée.

E. 4

A teneur de l'art. 125 CP, se rend coupable de lésions corporelles par négligence celui qui aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'infraction se poursuit sur plainte (al. 1) et, si la lésion est grave, d'office (al. 2). En l'occurrence, les lésions subies par le recourant sont manifestement graves, de sorte qu'il importe peu que celui-ci n'ait pas agi dans le délai de plainte de trois mois prévu par la loi (art. 31 CP). La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions: l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions.

E. 4.1

Le recourant a subi des lésions corporelles à la suite de l'accident, de sorte que la première condition de l'art. 125 CP est remplie. 4.2.1. Selon l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles

de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). Tout usager de la route doit se conformer à la signalisation routière (art. 27 al. 1 LCR) et chaque automobiliste doit adapter sa vitesse aux circonstances, notamment aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 31 al. 1 LCR).

4.2.2. En l'espèce, le choc entre la voiture et le recourant s'est produit, selon le croquis - non contesté - établi par la gendarmerie, à la sortie du viaduc de l'Ecu, à l'endroit où se trouve un panneau indiquant une limitation de vitesse à 60 km/h et à quelque 7 mètres de la fin du muret longeant ledit viaduc, qui masquait la visibilité de l'automobiliste et du piéton. M_____ a déclaré qu'il roulait à une vitesse "avoisinant" les 70 km/h. Sa vitesse exacte n'a toutefois pas pu être déterminée, faute notamment, de savoir si le compteur de vitesse de sa VW Golf était correctement étalonné et indiquait la vitesse réelle du véhicule. Quoi qu'il en soit à cet égard, il apparaît que la vitesse de M_____, au moment où il a aperçu le recourant, était de toute façon supérieure à celle autorisée à cet endroit, puisque le choc a eu lieu, d'après le croquis de la gendarmerie, quasiment à côté du panneau indiquant une limitation de vitesse à 60 km/h, mettant fin à la vitesse de 50 km/h autorisée dans le viaduc. En d'autres termes, avant d'apercevoir le recourant et de le percuter, M_____ aurait dû circuler à une vitesse de 50 km/h, ce qui n'a pas été le cas, de sorte que, contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, il a commis une violation des règles de circulation, laquelle lui est imputable à faute, rien ne l'empêchant de respecter la vitesse réglementaire. Comme il ne résulte pas de la procédure que M_____ a commis une autre violation des règles de circulation - en particulier qu'il aurait pu éviter de heurter le piéton par un comportement autre que celui qu'il a adopté -, ce que le recourant ne soutient du reste pas, il convient, dès lors, de déterminer si l'excès de vitesse qu'il a commis a ou non constitué la cause de l'accident, et, partant, des lésions corporelles subies par le recourant.

4.3.1. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; 125 IV 195 consid. 2b). Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'il se sont produits, cette action a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat - soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit (cf. ATF 115 IV 199 consid. 5b p. 206 et les références). La série des événements à prendre en considération pour cette opération intellectuelle commence par l'action reprochée à l'auteur, finit par le dommage et ne comprend rien d'autre que les événements qui ont relié ces deux extrémités de la chaîne d'après les règles d'expérience et les lois scientifiques. La causalité naturelle ne cesse dès lors pas lorsque le dommage résulte effectivement de l'action reprochée à l'auteur, mais serait survenu quand même sans cette cause, à raison d'autres événements qui l'auraient entraîné si l'auteur ne l'avait pas lui-même causé (ATF 133 IV 158 consid. 6, avec référence, en responsabilité civile, aux exemples donnés par H. DESCHENAUX/P. TERCIER, La responsabilité civile, 2^{ème} éd., Berne 1982, § 4 n. 23 ss p. 56-57).

4.3.2. En l'occurrence, les lésions corporelles subies par le recourant ont été causées par la véhicule conduit par M_____. En outre, il apparaît que s'il avait respecté la vitesse prescrite de 50 km/h au lieu de circuler à une vitesse de l'ordre de 70 km/h, M_____ ne se serait pas trouvé - toutes autres choses étant par ailleurs égales - en présence du recourant, au moment et à l'endroit où s'est produit l'accident, lorsque celui-ci a traversé la chaussée, puisqu'en roulant à 70 km/h un automobiliste parcourt environ 19,6

mètres par seconde au lieu de quelque 15 mètres par seconde à une allure de 50 km/h. Il existe dès lors une causalité naturelle entre le comportement de M_____ et l'accident, et, par conséquent, les lésions subies par le recourant.

E. 4.4

Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat.

E. 4.4.1

Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit; il s'agit là d'une question de droit que la cour de céans revoit librement (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les arrêts cités).

E. 4.4.2

Selon l'art. 33 al. 1 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. Cette obligation vise essentiellement les cas dans lesquels il est manifeste que le piéton s'est engagé sur la chaussée sans que l'on puisse dire qu'il commettait une imprudence évidente, et qu'il ne s'agissait de sa part que d'une appréciation erronée de la marge de sécurité par rapport au véhicule qui survenait (BUSSY&RUSCONI, 1996, Commentaire du code suisse de la circulation routière, ad art. 33 LCR rem. 1.2). Toutefois, hors des passages de sécurité qui leur sont réservés, les piétons doivent la priorité aux véhicules (art. 47 al. 5 OCR). Les piétons doivent traverser la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, là où cela est possible, un passage pour piétons, sur lesquels ils bénéficient de la priorité, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste (art. 49 al. 2 LCR). L'art. 47 al. 1 OCR précise que les piétons doivent s'engager avec circonspection sur la chaussée. Les piétons doivent ainsi penser tout d'abord à voir et être vus et doivent faire preuve d'une prudence accrue lorsqu'ils se trouvent près d'un mur ou de tout autre obstacle à la visibilité pouvant les cacher à la vue des conducteurs (BUSSY&RUSCONI, op. cit., ad art. 49 rem. 5.2.1.) Enfin, selon la règle générale de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun a un devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'utilisateur de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280; 104 IV 28 consid. 3 p. 30). Seul celui

qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. En effet, celui qui ne se conforme pas aux règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue (ATF 6B_315/2009 du 20 juillet 2009, consid. 2).

E. 4.4.3

En l'occurrence, il résulte du dossier que le recourant s'est élançé sans circonspection sur la chaussée, de nuit, hors d'un passage pour piétons, quelque 7 mètres après la fin du mur de sécurité longeant le viaduc de l'Ecu, mur qui le cachait à la vue des automobilistes sortant du viaduc tout comme il l'empêchait de voir les véhicules qui survenaient sur sa gauche. En agissant de la sorte, le recourant, faisant fi de des règles de prudence les plus élémentaires s'imposant aux piétons, telles qu'énoncées ci-dessus sous chiffre 4.4.2., a adopté un comportement si extraordinaire que M_____ ne pouvait pas s'y attendre. L'attitude du recourant a eu une telle importance qu'elle s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident dont il a été victime, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier l'excès de vitesse de M_____. A cet égard, il résulte du croquis des lieux de l'accident que la distance séparant la fin du mur de sécurité - masquant la vue tant du recourant sur la chaussée empruntée par M_____ que celle de ce dernier sur le bord droit de la route, dans son sens de direction - longeant le viaduc du point de choc est de moins de 7 mètres. Par ailleurs, c'est également à cette même distance de quelque 7 mètres de la fin du mur précité que le recourant s'est élançé sur la chaussée sur laquelle circulait M_____ et qu'il a été percuté, à peu près au milieu de ladite chaussée, par la VW Golf. Ainsi, lorsque M_____ a pu apercevoir le recourant, à la fin du mur longeant le viaduc le masquant à sa vue, il a effectué un freinage d'urgence, mais n'a pas pu éviter le choc. En circulant à une vitesse de 70 km/h, la distance nécessaire pour arrêter son véhicule, exempt de tout défaut technique et sur chaussée sèche, y compris un temps de réaction de une seconde, était d'une cinquantaine de mètres (selon une des formules classiques généralement admises en la matière : division de la vitesse par dix et multiplication du chiffre obtenu par lui-même, soit, in casu : $70/10 \times 7 = 49$). Si M_____ avait circulé à la vitesse prescrite, soit 50 km/h, la distance d'arrêt de sa voiture aurait été, selon les mêmes critères, de quelque 25 mètres ($50/10 \times 5 = 25$). Ainsi, force est de constater que, même si M_____ avait circulé à la vitesse prescrite de 50 km/h, il n'aurait pas pu éviter de heurter le recourant, puisque ce dernier n'est entré dans son champ de vision, caché auparavant par le mur de sécurité du viaduc, que quelque 7 mètres après la fin du muret, en s'élançant à cet endroit sur la chaussée peu avant l'arrivée de la VW Golf, c'est-à-dire à une distance de toute façon largement inférieure aux quelque 25 mètres qui auraient été nécessaires à son conducteur, dès qu'il a aperçu le recourant, pour arrêter son véhicule et éviter la collision s'il avait roulé à la vitesse prescrite de 50 km/h. Dans ces conditions, l'excès de vitesse de M_____ n'a pas été la cause adéquate de l'accident et, partant, des lésions subies par le recourant. C'est donc à juste titre que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée, faute de prévention suffisante de lésions corporelles par négligence. Par substitution partielle de motifs, la décision entreprise doit être confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 5

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.